



Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 1 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le un octobre à 19h30, le Conseil municipal dûment convoqué le 25 septembre 2025, s'est réuni Salle Consulaire - Mairie de Bonneville, sous la Présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 19
Absents représentés 10
Absents 4

ÉTAIENT PRÉSENTS (19) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur BOISIER Lucien, Madame LARA LOPEZ Jessica, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame COFFY Géraldine, Monsieur PITTET Dominique, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur MERCIER Julien, Monsieur NAVARRO Daniel, Monsieur CLERC Mathieu, Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame FERNANDES DE SOUZA Julie, Monsieur CALIGARIS Roman, Madame PECOT Chanmany, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MORRHAD Youcef, Monsieur BURTHEY Jean-Marcel

VOTES :

POUR 29
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ABSENTS REPRÉSENTÉS (10) :

Monsieur SERVOZ Claude a donné pouvoir à Madame PRIVE-GAUD Christelle, Monsieur UBERTI Daniel a donné pouvoir à Monsieur PITTET Dominique, Madame JOURDAN Amélie a donné pouvoir à Madame LARA LOPEZ Jessica, Madame HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur MALLINJOURD Jean-Paul a donné pouvoir à Monsieur BOISIER Lucien, Madame JORAT Josiane a donné pouvoir à Monsieur CLERC Mathieu, Monsieur FUSEAU Dominique a donné pouvoir à Monsieur NAVARRO Daniel, Madame BENAMMAR Samira a donné pouvoir à Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Madame RAMOS Elena a donné pouvoir à Madame FERNANDES DE SOUZA Julie, Madame VINUREL Marie-Christine a donné pouvoir à Monsieur BURTHEY Jean-Marcel

ABSENTS (4) :

Madame GAY Agnès, Madame BOUCLIER Véronique, Monsieur CHATELLAIN Patrick, Monsieur DE SAINT CHARTRIER Arnaud

Monsieur Roman CALIGARIS est désigné secrétaire de séance.

N°B_160_2025 : Convention d'autorisation de voirie et d'entretien relative à la création d'une voie verte au droit de l'école de Dessy et réaménagement du parvis de l'école sur la route du Monaz (RD27)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le projet de convention ci-annexé d'autorisation de voirie et d'entretien concernant la création d'une voie verte au droit de l'école de Dessy et le réaménagement du parvis de l'école, avenue du Monaz, (RD 27 PR 34.745 à 34.920) ;

CONSIDÉRANT que la convention ci-jointe à intervenir entre le conseil départemental de la Haute Savoie, la commune de Bonneville et la CCFG, a pour objet de :

- définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement ;
- déterminer la maîtrise d'ouvrage ;
- répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service ;

CONSIDÉRANT que cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'une voie partagée rue de sauvy (320 ml) avec reprise de chaussée, la mise en place d'une résine gravillonnée et de la signalisation horizontale et verticale adaptée,

- l'aménagement d'une voie verte rue des vorziers (675 ml) de 3 m de largeur et avec une finition en enrobé,
- l'aménagement d'une voie verte rue des champs (520 ml) de 3 m de largeur avec une finition en bicouche sur le chemin actuel au droit de la future opération immobilière et de 3,50 m de largeur avec une finition en enrobé le long de la voie SNCF,
- l'aménagement du parvis de l'école de Dessy sis avenue du Monaz (RD 27) sur 115 ml avec :
 - le prolongement du plateau surélevé sur 5 ml,
 - le réaménagement du secteur en Zone 3O,
 - le réaménagement des deux arrêts bus existants, avec bordures quai bus, bandes de vigilance et la mise aux normes PMR de l'arrêt côté école de Dessy,
 - le rabotage et la reprise de la couche de roulement en enrobé type BBSG cl3 O/IO sur 6 cm d'épaisseur (sur 850 m²),
 - la réalisation d'un trottoir d'une largeur de 2 m côté nord, et du parvis de l'école en béton désactivé,
 - le traitement de la traversée piétonne en résine gravillonnée,
 - la mise en place de bordures type T2 e et 20 x 30 afin de délimiter la voirie, en sus des bordures type quai bus ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L113.2 du code de la voirie routière, le conseil départemental de la Haute Savoie met à disposition de la CCFG l'emprise nécessaire aux aménagements décrits ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la CCFG, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du conseil départemental de la Haute Savoie. Interlocuteur unique du conseil départemental de la Haute Savoie, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de la création d'une voie verte au droit de l'école de Dessy et le réaménagement du parvis de l'école sis avenue du Monaz sur la RD 27.

CONSIDÉRANT que les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la commune de Bonneville. La commune procédera aux formalités nécessaires avec les services du cadastre compétents dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel ;

CONSIDÉRANT que l'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 1 325 270,756 € HT soit 1 626 947,706 € TTC ;

CONSIDÉRANT que la CCFG, maître d'ouvrage, tiendra informé le conseil départemental de la Haute Savoie du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché ;
- comptes-rendus de chantier ;
- pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles) ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la CCFG en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du conseil départemental de la Haute Savoie avant la poursuite des travaux ;

CONSIDÉRANT que le conseil départemental de la Haute Savoie se réserve le droit, en cours de chantier, de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le conseil départemental de la Haute Savoie. Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la CCFG (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier ;

CONSIDÉRANT que la CCFG est tenue d'obtenir l'accord préalable du conseil départemental de la Haute Savoie avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la CCFG selon les modalités suivantes :

- La CCFG accepte d'adopter les clauses du CCAG « travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération. Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la CCFG organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le conseil départemental de la Haute Savoie et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception ;
- La CCFG s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception ;
- La CCFG transmettra ses propositions au conseil départemental de la Haute Savoie en ce qui concerne la décision de réception. Le conseil départemental de la Haute Savoie fera connaître

sa décision à la CCFG dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du conseil départemental de la Haute Savoie dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la CCFG ;

- La CCFG établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au conseil départemental de la Haute Savoie ;

- La réception transfère à la CCFG la garde des ouvrages. La CCFG en sera libérée dans les conditions fixées ci dessous par la mise à disposition des ouvrages au conseil départemental de la Haute Savoie ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages sont mis à disposition du conseil départemental de la Haute Savoie après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la CCFG ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que si le conseil départemental de la Haute Savoie demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante. Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties ;

CONSIDÉRANT que ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat ;

CONSIDÉRANT la répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation indiquée ci-dessous :

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE	de la CCFG
SIGNALISATION HORIZONTALE			
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations			X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations			X
Autres prestations de marquage (figurines piste cyclable, traversées piétonnes, lignes séparatives bandes cyclables,...)			X
SIGNALISATION DE DIRECTION			
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X		
Autres signalisations de direction		X	
SIGNALISATION DE POLICE			
Entretien et remplacement de la signalisation de police			X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X		
EQUIPEMENTS			
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobiliers, barrières, abribus,...)		X	
ECLAIRAGE PUBLIC			
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations			X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS			
Tonte, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X	
VIABILITE HIVERNALE			
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X		
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs			X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD			X

CONSIDÉRANT que chacune des collectivités réglera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge ;

CONSIDÉRANT que chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 de la convention ci-annexée «Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation» ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la CCFG qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du conseil départemental de la Haute Savoie, ce dernier pourra se substituer à la CCFG pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la convention ci-jointe prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention ci-annexée d'autorisation de voirie et d'entretien concernant la création d'une voie verte au droit de l'école de Dessy et réaménagement du parvis de l'école avenue du Monaz sur la RD 27.

ARTICLE 2 : ACCEPTE ET S'ENGAGE à respecter les termes de ladite convention ci-annexée.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant légal à signer la convention ci-jointe ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
Roman CALIGARIS

Signé par
Le Maire
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.